

ARRÊTÉ du 3.0 MAR 2019

LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : **Limitation de tonnage sur la :**
RD 994 du PR 67+369 au PR 70+000 Commune de Gap

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap

CONSIDERANT :

- que la structure de la chaussée de la route départementale n°994 entre les PR 67+369 et PR 70+000 ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes sans porter atteinte à la sécurité / ou sans subir d'importantes dégradations.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la route départementale n° 994 sur la section comprise entre les PR 67+369 et PR 70+000.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Gap).

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Annulation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : service des transports,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Gap.

Fait à GAP, le 30 MARS 2018

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le 03 AVR 2018

1. The first part of the paper is devoted to a general discussion of the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) and (2) under the assumption that the functions f and g are continuous and satisfy the Lipschitz condition.

2. In the second part, we consider the case when the functions f and g are piecewise continuous and satisfy the Lipschitz condition on each interval of continuity.

3. In the third part, we consider the case when the functions f and g are discontinuous at a finite number of points and satisfy the Lipschitz condition on each interval of continuity.

4. In the fourth part, we consider the case when the functions f and g are discontinuous at a finite number of points and satisfy the Lipschitz condition on each interval of continuity.

5. In the fifth part, we consider the case when the functions f and g are discontinuous at a finite number of points and satisfy the Lipschitz condition on each interval of continuity.



THE END